



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 6 février 2014

Conseillers communautaires en exercice : 139

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 1.1.2), M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON (jusqu'au 1.1.1), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 1.1.6), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR (à partir du 1.1.1), Mme Nohzat MOUNTASSIR, Mme Jacqueline PANIER, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean ROSSELOT (à partir du 1.1.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN Boussières : M. Roland DEMESMAY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 1.1.1), M. Raymond REYLE (à partir du 1.1.1) Champagny : M. Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISSON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.1) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (à partir du 1.1.1) Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 1.1.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER François : Mme Françoise GILLET (jusqu'au 1.2.4), M. Claude PREIONI (jusqu'au 1.2.4) Genes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ (à partir du 1.1.1) La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.5), M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (représenté par M. Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1), M. Gérard VALLET (à partir du 3.3) Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT Pirey : M. Jacques COINTET (représenté par M. Thierry RUFFIN), M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILLIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT à partir du 1.1.1) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 1.1.1) Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Etaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Françoise FELLMANN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Christophe CURTY Champoux : M. Thierry CHATOT Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE Larnod : Mme Gisèle ARDIET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Roche-lez-Beaupré : M. Jean-Pierre ISSARTEL Thoraise : M. Jean-Michel MAY Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : P. BONNET, J.J. DEMONET, F. FELLMANN, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.3), A. GHEZALI, P. GONON (à partir du 1.1.2), V. HINCELIN (à partir du 1.2.1), B. RONZI (à partir du 1.1.1), Z. YASSIR-COUVAL, B. ASTRIC, P. GUILLAUME, D. HUOT (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), G. VALLET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.2), P. BELUCHE, J.M. FAIVRE.

Mandataires : J.M. GIRERD, J.C. ROY, J. PANIER, J.S. LEUBA (à partir du 1.1.3), M.N. SCHOELLER, O. FAIVRE PETITJEAN (à partir du 1.1.2), C. DEVESA (à partir du 1.2.1), M. LOYAT (à partir du 1.1.1), N. GUILLEMET, R. DEMESMAY, A. POIGNAND, F. LOPEZ (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), J.M. CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.2), B. BOURDAIS, J.M. BOUSSET.

Délibération n°2014/002405

Rapport n°2.7 - Nouvelle Boutique Intermodale en gare Viotte - Convention d'exploitation et de gestion

Nouvelle Boutique Intermodale en gare Viotte - Convention d'exploitation et de gestion

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Divers frais de fonctionnement » (Budget annexe Transports)	Montant de l'opération : 16 230,76 € HT par an CE 2013 (sur 18 ans)
Sous réserve du vote du BP 2014 et du PPIF 2014-2018	

Résumé :

Au titre de la nouvelle boutique intermodale, les partenaires financeurs du projet décident des règles de gouvernance applicables à cette nouvelle structure commerciale.

Cette convention particulière, consentie pour une durée de 18 ans, régit les règles de gestion de la nouvelle boutique intermodale qui assurera les fonctions d'accueil du public, de vente des titres de transports et répondra également aux enjeux d'information intermodale du public et de gestion des situations perturbées. Le montant des charges de fonctionnement de ladite boutique est plafonné à 114 856,40 € HT par an (valeur 2013 et hors indexation), dont la quote-part du Grand Besançon, s'établit à 25 % du montant des charges locatives et 13,33 % des charges privatives, soit une dépense annuelle de 16 230,76 € HT (CE 2013).

I. Objet de la convention de gestion et d'exploitation de la Nouvelle Boutique Intermodale

La présente convention définit les modalités d'exploitation et de gestion, la clef de répartition financière des frais de fonctionnement ainsi que les responsabilités des parties (cf. annexe).

II. Fonctions de la future boutique intermodale

La future boutique intermodale assurera les missions polyvalentes d'accueil du public, de vente des titres de transports et d'information et de gestion des situations perturbées.

Cet espace fonctionnera sur une amplitude horaire large afin de répondre au mieux au besoin d'accueil en gare des voyageurs, et notamment des PMR.

Les charges de fonctionnement sont réparties entre la Région de Franche-Comté, le Conseil Général du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la SNCF et la société MJA, comme suit :

A/ Les charges locatives

Les charges locatives dues à SNCF Gares et Connexions, dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) passée avec le Grand Besançon, pour une surface de 20 m², excluant ainsi les 10 m² occupés par SNCF Ter Franche-Comté au sein de la boutique, représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges locatives	7 856,40
Total des charges locatives € HT	7 856,40

Ces charges locatives sont réparties entre la Région de Franche-Comté, le Conseil Général du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la société MJA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour la Région FC	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour le CG25	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour MJA	1 964,10 € HT*	25 %

* Valeur 2014 ; cette somme est revue annuellement sur la base du montant dû à SNCF Gares et Connexions (COT).

B/ Les charges privatives

Les charges de fonctionnement privatives (frais de personnels, charges salariales de l'exploitant, consommation fluides et énergie, entretien, assurances, communication, etc.) représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges de fonctionnement (frais de personnels et charges salariales, entretien, assurances, communication, etc.)	107 000 (dont 84 000 € de personnel avec charges)
Total des coûts de fonctionnement en € HT	107 000

Ces charges de fonctionnement privatives sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, SNCF TER Franche-Comté et la société MJA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	14 266,66 € HT*	13,33 %
Coût pour la Région FC	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour le CG25	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour la SNCF/TER Franche-Comté	21 400€ HT*	20 %
Coût pour MJA	42 800€ HT*	40 %

* Valeur 2013, hors indexation.

La participation du Grand Besançon s'élève à 16 230,76 € HT par an (CE 2013).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2014 et du PPIF 2014-2018 :

- se prononce favorablement sur la convention de gestion et d'exploitation de la Nouvelle Boutique Intermodale en gare de Besançon Viotte,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents y afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 18 FEV. 2014

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Convention relative à l'exploitation et la gestion d'une Nouvelle Boutique Intermodale en gare SNCF Besançon Viotte

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date 06/02/14, ci-après dénommée « l'occupant principal »,

Et :

La Région Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil Régional en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment autorisée à signer cette convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 18/04/2014, ci-après dénommée « le partenaire financeur »,

Et :

Le Département du Doubs, représenté par le Président du Conseil Général du Doubs en exercice, Monsieur Claude JEANNEROT, dûment autorisé à signer cette convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommée « le partenaire financeur »,

Et :

La SNCF/TER Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le n°B55209447, dont le siège social se trouve à Paris 14^{ème} – 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Emmanuel GUIGON, dûment autorisé à signer cette convention, ci-après dénommée « le partenaire financeur » et « co-exploitant »,

Et :

La société Monts-Jura Autocars (MJA), représentée par son Directeur, Alexandre GUILMOT, dûment autorisé à signer cette convention, ci-après nommée « MJA », ci-après dénommée « le partenaire financeur » et « co-exploitant »,

Préambule

Le 15 janvier 2013, à l'occasion de la tenue du Comité de Pilotage de l'opération d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Besançon Viotte (PEM Besançon Viotte), les partenaires financeurs de cette opération ont décidé de la réalisation de deux coques commerciales au niveau inférieur de la gare, à l'entrée sud du souterrain, dont une réservée à la mise en place d'une nouvelle boutique intermodale et financée dans le cadre de la convention de financement du PEM.

Cette boutique intermodale viendrait remplacer l'actuelle boutique MOBILIGNES située à l'entrée gauche du souterrain de la gare, en provenance du parvis sud, créée en 2003, et dont le bilan de fréquentation pour 2011 est très satisfaisant avec 12 000 visiteurs.

Ce bilan positif de fréquentation et le projet de réaménagement du PEM Viotte ont conduit naturellement les partenaires à doter la gare de Besançon Viotte d'un nouveau lieu multimodal de vente et d'information du public.

Cette boutique fait l'objet d'une mise à disposition par SNCG/Gares et Connexions à la CAGB sous forme d'une convention d'occupation temporaire (COT) et la présente convention fixe les modalités d'exploitation de la nouvelle boutique ainsi que la répartition des charges de fonctionnement entre les différents partenaires.

Ces points étant précisés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exploitation et de gestion, ainsi que la clef de répartition financière des frais de fonctionnement de la boutique intermodale entre les différents partenaires.

La présente convention définit également les responsabilités de chacune des parties, étant entendu que l'exploitation de la boutique intermodale est confiée en accord avec les parties, à la société Monts Jura Autocars (MJA) et à la SNCF/TER Franche-Comté. Elles conviennent de leur participation financière respective ainsi que des règles de gouvernance du site.

Article 2 - Fonctionnement de la boutique intermodale

Article 2.1 - Fonctionnalité de la future boutique intermodale

La future boutique intermodale regroupera les fonctions d'accueil du public, de vente des titres de transports et répondra également aux enjeux d'information intermodale du public et de gestion des situations perturbées.

Cet espace d'accueil fonctionnera sur une amplitude horaire large afin de répondre au mieux au besoin d'accueil en gare des voyageurs, et notamment des PMR (900 prises en charge « Accès Plus SNCF » en 2012). Son positionnement en entrée de souterrain sur le parvis bas est, à ce titre, très favorable à cet accueil.

Pour les besoins de son fonctionnement, la boutique se divise en six zones distinctes :

- une zone d'accueil,
- un poste dédié à la SNCF,
- un poste de vente intermodale,
- un poste d'accueil intermodal (soutien temporaire),
- le back-office, abritant un bureau, le coffre-fort, les titres de transport et les réseaux,
- un sanitaire.

Pour assurer ses missions polyvalentes, la boutique se déploiera dans un lieu unique sans séparation entre la vente et l'accueil, et comprendra 3 postes de travail dont 2 intermodaux et 1 accueil SNCF.

La boutique intermodale totalise 30 m² et est représentée sur le plan joint en annexe.

Les logos des partenaires seront clairement affichés. Les marques commerciales devant apparaître en vitrine de la boutique sont : GINKO, MOBIDOUBS, LIVEO et TER. Ainsi, le présentoir des différentes offres des partenaires devra permettre une homogénéité commerciale. Les 5 offres qui ont besoin d'être présentes sur ces mobiliers sont : GINKO, LIVEO, MOBIDOUBS, SNCF/TER Franche-Comté et Besançon Congrès, et en accord avec ce dernier.

Par ailleurs, du fait de la tarification intermodale, la SNCF mettra à disposition un équipement « Nova TER » au niveau de la banque d'accueil tenue par MJA afin de permettre la distribution de titres ISO aux abonnés GINKO, et notamment lors de la mise en service de la billettique, et maintenir ainsi l'accès TER des abonnés GINKO Sésame, Campus et Diabolo. De plus, les titres de transports GINKO, MOBIDOUBS et LIVEO seront en vente à la boutique intermodale.

La boutique ne disposera ni de borne tactile, ni d'un ordinateur en libre service pour l'information des clients, celle-ci étant relayée par un écran TFT installé dans le souterrain sud, hors de la boutique, et via une borne tactile dans les flux des voyageurs.

Article 2.2 - Horaires d'ouverture

Afin de répondre aux objectifs de cette nouvelle surface commerciale, l'amplitude horaire retenue pour son fonctionnement est la suivante :

- sur 41 semaines « scolaires », ouverture de 7h30 à 13h00 et de 15h30 à 19h30 ;
- sur 7 semaines « été » et 4 semaines « petites vacances », ouverture de 8h30 à 13h00 et de 16h00 à 19h00.

L'ouverture le samedi fera l'objet d'une expérimentation au moment de la mise en service de la boutique, pour une période initiale de deux mois, et pourra éventuellement être rattachée aux horaires ci-dessus mentionnés. A l'issue de cette expérimentation et s'il est décidé par l'ensemble des partenaires de la confirmer, un avenant à la présente convention sera rédigé pour préciser les impacts de cette ouverture sur les coûts de fonctionnement de la boutique.

De plus, pour répondre à une partie de ses missions en gare et pour une prise en charge optimisée de sa clientèle dans la boutique intermodale, la SNCF/TER Franche-Comté propose des horaires de fonctionnement sur la base d'une plage horaire de 05h30 à 20h00 du lundi au vendredi, de 06h15 à 13h15, puis de 14h15 à 21h00, le samedi et le dimanche, et enfin de 08h15 à 13h45, puis de 14h15 à 21h00, les jours fériés.

Article 3 - Modalités financières

Article 3.1 - Contenu des coûts de fonctionnement de la boutique intermodale

En préalable à la présente convention, précision est donnée que la SNCF/TER Franche-Comté a accordé un titre d'occupation de la nouvelle boutique intermodale au Grand Besançon par voie d'une convention d'occupation temporaire (COT), dont copie est annexée.

Cette COT donne qualité d'occupant principal au Grand Besançon, le présent contrat régit les modalités d'usage par les parties (occupant principal et co-exploitants).

Aussi, les charges dues par les partenaires sont les suivantes :

- La redevance d'occupation du local est régie par la COT entre la CAGB et la SNCF/TER Franche-Comté. En conséquence, le présent contrat n'intègre pas le champ de la redevance d'occupation.*
- La redevance d'occupation s'établit à 291,39 € HT/m² (valeur 2013). En ce qui concerne les parties communes, le montant des charges locatives s'élève à 392,82 € HT/m² (valeur 2013).*
- Les charges de fonctionnements (frais de personnel, assurances, entretien, matériel, etc.) s'élèvent annuellement à 107 000 € HT (valeur 2014) et sont calculées sur la base de l'amplitude horaire d'ouverture et de fonctionnement mentionnée ci-dessus.*

Article 3.2 - Répartition des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement sont répartis entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la SNCF et la société MJA, comme suit :

Article 3.2.1 - Les charges locatives

Les charges locatives dues à SNCF Gares et Connexions, dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) passée avec le Grand Besançon, pour une surface de 20 m², excluant ainsi les 10 m² occupés par SNCF TER Franche-Comté au sein de la boutique, représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges locatives	7 856,40
Total des charges locatives € HT	7 856,40

Ces charges locatives sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la société MJA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour la Région FC	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour le CG25	1 964,10 € HT*	25 %
Coût pour MJA	1 964,10 € HT*	25 %

* Valeur 2014 ; cette somme est revue annuellement sur la base du montant dû à SNCF Gares et Connexions (COT).

Article 3.2.1 - Les charges de fonctionnement privatives

Les charges de fonctionnement privatives (frais de personnels, charges salariales de l'exploitant, consommation fluides et énergie, entretien, assurances, communication, etc.) représentent :

Désignations des charges	Montant annuel des charges en € HT
Charges de fonctionnement (frais de personnels et charges salariales, entretien, assurances, communication, etc.)	107 000 (dont 84 000 € de personnel avec charges)
Total des coûts de fonctionnement en € HT	107 000

Ces charges de fonctionnement privatives sont réparties entre la Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA.

Soit la clef de répartition suivante :

Coût pour la CAGB	14 266,66 € HT*	13,33 %
Coût pour la Région FC	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour le CG25	14 266,66€ HT*	13,33 %
Coût pour la SNCF/TER Franche-Comté	21 400€ HT*	20 %
Coût pour MJA	42 800€ HT*	40 %

* Valeur 2013, hors indexation.

Article 3.3 - Révision des charges de fonctionnement

Les sommes visées à l'article 3.2.1 sont indexées en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'INSEE, selon les modalités définies dans la COT liant le Grand Besançon à SNCF Gares et Connexions.

Les sommes visées à l'article 3.2.2. sont réputées fixes du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Elles seront ensuite indexées le 1^{er} janvier de chaque année au moyen de la formule ci-dessous (la 1^{ère} indexation aura lieu au 01/01/2015) :

$$I_n = 0.78 [S (1+C/100) / S_0(1 + C_0/100)] + 0.22 FSD / FSD_0$$

Où :

I_n = la valeur du coefficient d'indexation pour l'année considérée

S = la moyenne arithmétique des douze derniers indices connus au 31 décembre de chaque année du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés du tertiaire publiés par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (indice I567457)

C = la moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour l'année civile N-1 pour les salariés affectés à la boutique

FSD = la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 31 décembre de chaque année des frais et services divers (indice Le Moniteur FSD2)

S_0, C_0, FSD_0 sont les valeurs correspondantes connues au 31 décembre 2013.

Le coefficient d'indexation sera arrondi à 3 chiffres après la virgule.

Les parties conviennent que, si au moment d'effectuer le premier appel de fonds, certains de ces indices n'ont pas encore été publiés pour leur valeur de janvier, l'indexation sera calculée sur la dernière valeur connue de ces indices. La régularisation se fera rétroactivement sur les appels de fonds suivants.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

Article 3.4 - Recettes commerciales

Les recettes commerciales liées à la vente, par la future boutique intermodale, des titres de transport et de tout autre produit marketing (carnets de voyages, plans,...) restent la propriété des exploitants qui en ont le bénéfice par ailleurs.

Dans ce cadre, des comptabilités séparées devront être assurées par le gestionnaire de la boutique.

L'état des recettes commerciales sera intégré au bilan d'activités annuel communiqué aux signataires de la présente convention.

Article 3.5 - Modalités de paiement

Le Grand Besançon s'acquittant des charges locatives auprès de SNCF Gares et Connexions, trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et la société MJA versent annuellement les sommes mentionnées au 3.2.1, sur présentation d'une facture, payée au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

La Région Franche-Comté, le Département du Doubs, la CAGB, et la SNCF/TER Franche-Comté versent annuellement à la société MJA les sommes mentionnées au 3.2.2, sur présentation d'une facture, payée une fois au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans à compter de la date de sa notification. En conséquence, le présent contrat n'est plus en vigueur à la date de résiliation de la COT.

Le présent contrat s'applique, sans réserve, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire du contrat initial de COT qui constitue droit d'occupation.

Les parties déclarent connaître et accepter le contrat précité.

Toutefois, et sur la durée de la convention, en cas de changement de l'un ou l'autre des titulaires des contrats de transports (disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une société nouvelle, cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, etc.), titulaires désignés comme co-exploitants au sein de la présente convention, cette situation donnera lieu à la passation d'un avenant. Dans ces hypothèses, le transfert de la présente convention ne doit avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable des partenaires. Aussi, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire reprenant la présente convention, et pour en assurer la bonne exécution, la personne publique cocontractante ne pourra refuser cette cession que pour un motif tiré des garanties en capacité insuffisantes du repreneur.

Si la cession lui paraît de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels de la convention, soit à modifier substantiellement son économie, les partenaires sont tenus de refuser leur autorisation.

Article 5 - Modification - Résiliation

Pendant toute la durée du présent contrat, toute modification des modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties qui ne pourra bouleverser l'économie général de l'opération ni en modifier l'objet.

Toute demande de résiliation de la convention devra être adressée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception et après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Responsabilités des parties

Article 6.1 - Propriété de l'information

Les informations transmises entre les parties demeurent la propriété de la partie émettrice de l'information. Cet accord ne confère en aucun cas à la SNCF/TER Franche-Comté et à la société MJA, explicitement ou implicitement, un droit de propriété intellectuelle ou de licence sur les informations transmises par le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et Département du Doubs.

La SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA ne se voient conférer aucun droit de disposer des données qui lui sont transmises par le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs. A ce titre, elles ne peuvent traiter ou vendre lesdites données.

Article 6.2 - Confidentialité des données

Sont considérées comme confidentielles les informations obtenues dans les documents que se communiquent les parties portant la mention « Confidentiel » apposé sur chacune de leur page.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des informations mentionnées ci-dessus et notamment à ne pas les publier, divulguer ou communiquer, hormis aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître pour la réalisation des prestations, objet du contrat.

Toutes les personnes physiques ou morales qui auraient connaissance de ces informations dans ce cadre - prestataires, sous-traitants, filiales - sont liées par des obligations de confidentialité.

Article 6.3 - Communication partenariale

Les parties s'engagent à faire mention des cofinanceurs et de leurs identités visuelles dans toute publication sur l'opération ainsi que dans tous les documents à destination du grand public et des professionnels.

Les opérations de communication à destination du grand public et relatives à cette opération seront conduites de façon conjointe et en accord avec l'ensemble des cofinanceurs.

Article 6.4 - Rapport d'activité annuel des exploitants

Les exploitants (SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA) produiront chaque année, aux cofinanceurs, un rapport d'activité retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion et l'exploitation de la boutique intermodale. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service, ainsi que d'une annexe financière, qui attestera de la conformité des dépenses affectées à la boutique intermodale, certifiée conforme par un expert comptable assermenté ou par un commissaire aux comptes. Ce rapport est fourni annuellement, au plus tard, au terme de 1^{er} semestre de l'année N+1.

Article 6.5 - Responsabilité et assurances

Les parties sont responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dues à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvé par l'une des parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des prestations exécutées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et/ou immatériels au sens du présent article, les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

Le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Réciproquement, la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Grand Besançon, la Région Franche-Comté et le Département du Doubs à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Enfin, de par leur qualité, la SNCF/TER Franche-Comté et la société MJA font leur affaire de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à leur charge au titre de la présente convention.

Article 7 - Recours

En cas de différend relatif à l'application ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 5 originaux, dont un pour chacune des parties soussignées, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Département du Doubs,
Le Président du Conseil Général,

Claude JEANNEROT

Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente du Conseil Régional,

Marie-Guite DUFAY

Pour la société Mont-Jura Autocars,
Le Directeur

Alexandre GUILMOT

Pour la SNCF/TER Franche-Comté
Le Directeur délégué TER
de Franche-Comté,

Emmanuel GUIGON